



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le brûlage des déchets verts des particuliers

Aspects réglementaires

Aspects pratiques

Christophe RAOUL

Service énergie, climat, logement et aménagement du territoire

christophe.raoul@developpement-durable.gouv.fr

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

La réglementation

Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (L 541-21-1 CE)

- *II.-Afin de favoriser leur compostage, les biodéchets au sens du présent code, notamment ceux issus de jardin ou de parc, ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs.*
- *A titre exceptionnel et aux seules fins d'éradication d'**épiphytie** ou d'élimination d'**espèces végétales envahissantes**, des dérogations individuelles peuvent être délivrées par le représentant de l'Etat dans le département dans des conditions prévues par décret.*
- *La mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit et l'utilisation d'équipements ou matériels mentionnés au premier alinéa du présent II sont interdites.*

Le maire ne peut pas déroger à ces interdictions



La réglementation

■ décret 2020-1573 du 11 décembre 2020 (remplace art 84 RSD)

- *Ajout au R 541.78*
 - « 14° *Le fait pour une personne physique de méconnaître l'interdiction prévue par l'article L. 541-21-1 en éliminant des biodéchets par brûlage à l'air libre ou au moyen d'équipements ou matériels extérieurs sans disposer de la dérogation prévue à l'article R. 543-227-2 ;*
 - « 15° *Le fait de méconnaître les dérogations prévues par l'article R. 543-227-2 ;*
 - « 16° *Le fait de mettre à disposition ou vendre un équipement ou matériel extérieur destiné à l'élimination des biodéchets par brûlage ;*
- **Contravention de 4^e classe (750 € max suite à un PV) ou amende forfaitaire de 135€ (R. 48-1 du code pénal)**

La réglementation

■ qui peut constater les infractions ?

- Art L 541-44 du CE
 - *officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement*
 - *Les autres agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique (corps d'inspection des ARS)*
 - *Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale, qui exercent ces missions dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale ;*
 - *Les gardes champêtres ;*
 - *6° Les agents de l'Office national des forêts commissionnés à cet effet*
 - *Les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 agissant dans les conditions prévues au même article L. 332-20*

La réglementation

■ quid des dérogations ?

- Épiphytie
- Espèces exotiques envahissantes
- Pas de dérogation lors des épisodes de pollution
- À justifier (pas de solution alternative à un coût économiquement acceptable)

La réglementation

■ quid des déchets agricoles ?

- Non visés par le code de l'environnement
- *Art D. 615-47 CRPM :*
 - interdiction de brûler « *les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales, à l'exception de ceux des cultures de riz* » si on demande des aides de la PAC
 - Ne vise pas les autres cultures (arbres fruitiers), les haies etc.
 - le préfet peut autoriser à titre exceptionnel ce brûlage lorsqu'il s'avère nécessaire pour des motifs agronomiques ou sanitaires (ex du lin dans le 59)
- L 131-1 code forestier : interdiction de brûler sur un terrain dont la personne n'est pas propriétaire

La réglementation

■ quid des déchets agricoles ?

- Brûlage interdit lors des épisodes de pollution
 - Ex : arrêté zonal du 25/03/2022

Article 4 : Mesures applicables au secteur agricole :

- interdire la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;
- recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- recourir à l'enfouissement rapide des effluents.

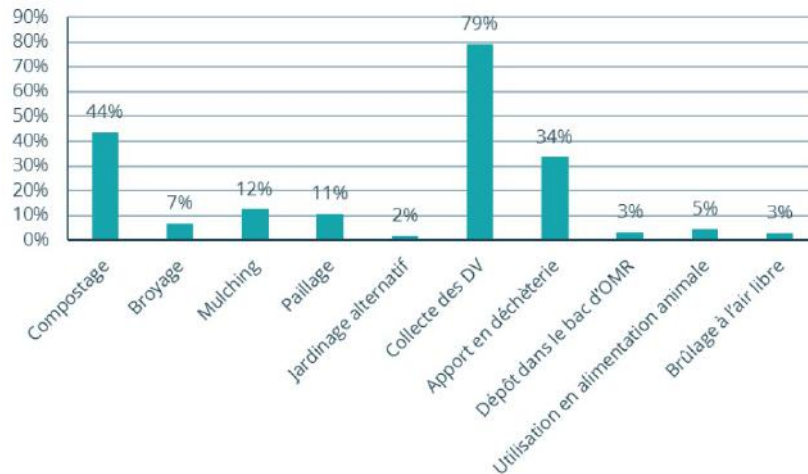
- Difficulté pour prévenir la profession agricole dans des délais rapides

Le brûlage en pratique

enquête menée dans le cadre du PPA de Creil

Résultats

- 441 réponses
- 3 % des répondants déclarent brûler leurs déchets verts mais 6 % se plaignent de cette pratique par leurs voisins
- Raisons évoquées
 - Habitude
 - Manque de place dans la poubelle
 - Praticité
- Biais de déclaration : l'interdiction est connue de la plupart des sondés



Le brûlage en pratique

enquête menée dans le cadre du PPA de Creil

- Alternatives proposées et **scenario privilégié**

- 1. Mise en place d'un service de broyage (par collectivité (1a) ou association/entreprise d'insertion (1b))
- 2. Mise en place d'un service de location/prêt de broyeur (gestion par la collectivité (2a) ou **via un partenariat avec une GSB** (2b))
- 3. Extension du périmètre de la collecte des déchets verts (en porte-à-porte (3a) ou en apport volontaire (3b)) : abandonné

- Suites ?

